

1987, chapitre 131

**LOI SUR LE REDRESSEMENT DES LIMITES
TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-ANGÈLE**

Projet de loi 193

présenté par M. Maurice Richard, député de Nicolet

Présenté le 16 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 131

Loi sur le redressement des limites territoriales de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule ATTENDU qu'il est opportun de procéder au redressement des limites territoriales de la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle par l'annexion de certains territoires qu'elle administre depuis plusieurs années;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

« municipa-
lité » **1.** Dans la présente loi on entend par « la municipalité » la municipalité de la paroisse de Sainte-Angèle.

Territoire **2.** Le territoire décrit à l'annexe constitue le territoire de la municipalité.

Actes
validés **3.** Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la municipalité avant le 18 décembre 1987 à l'égard d'une partie du territoire décrit à l'annexe pour le motif que cette partie n'était pas au moment de l'accomplissement de ces actes comprise dans le territoire de la municipalité.

Règlements
continués en
vigueur **4.** Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la municipalité à l'égard d'une partie du territoire décrit à l'annexe qui n'était pas comprise dans le territoire de la municipalité avant le 18 décembre 1987 demeurent en vigueur sur cette partie de territoire jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

- Charges validées** **5.** Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de la charge d'un membre du conseil de la municipalité pour le motif que ce membre était domicilié ou résidait avant le 18 décembre 1987 sur une partie du territoire décrit à l'annexe qui n'était pas alors comprise dans le territoire de la municipalité.
- Qualités d'électeur** **6.** Toute période pendant laquelle, avant le 18 décembre 1987, une personne a été domiciliée ou a résidé sur une partie du territoire décrit à l'annexe qui n'était pas alors comprise dans le territoire de la municipalité ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires situé sur cette partie de territoire vaut pour déterminer si une personne a les qualités pour être électeur ou candidat lors d'une élection au conseil de la municipalité comme si cette période s'était écoulée depuis son début sur son territoire.
- Description technique modifiée** **7.** La présente loi modifie toute description technique contenue dans une requête conjointe présentée en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) avant le 18 décembre 1987 par la suppression de la partie du territoire de la nouvelle municipalité visée par cette requête qui devient partie du territoire décrit à l'annexe.
- Substitution** La description technique modifiée en vertu du premier alinéa est réputée substituée à celle prévue à la requête conjointe.
- Entrée en vigueur** **8.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.

ANNEXE

Un territoire comprenant en référence aux cadastres du canton de Hunterstown et des paroisses de Saint-Léon-le-Grand, de Saint-Paulin et de Sainte-Ursule les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle ouest du lot 289 du cadastre du canton de Hunterstown; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 289 en rétrogradant à 277, 275, 273, 271, 270, 269 et 268, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 267; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paulin, dans le gore de Hunterstown, la ligne nord-est des lots 1 et 1A du rang II, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-est du lot 1 du rang I; la ligne nord-ouest des lots 326 et 325; la ligne nord des lots 325 et 332; la ligne brisée limitant à l'est ledit lot 332 et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 333; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du lot 337; la ligne est des lots 337, 338, 339, 341, 342, 343 et 344, cette ligne prolongée à travers l'emprise du chemin de fer qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chacoura; dans une direction générale sud-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 414 du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et les lignes sud-est et sud dudit lot 414; partie de la ligne sud-est du lot 415 en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne nord-est du lot 420; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est dudit lot 420; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 421; la ligne sud-ouest des lots 422, 424, 425 et 426; partie de la ligne sud-est du lot 396 et la ligne sud-est du lot 399; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Ursule, la ligne est des lots 86, 84 et 81; la ligne nord du lot 80; les lignes nord-est et sud-est du lot 79, la dernière prolongée à travers un chemin public et jusqu'à la ligne médiane de la Petite rivière du Loup; vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 154 coïncidant avec la ligne sud-est du lot 159; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest des lots 154 en rétrogradant à 131, 129, 128 et 127, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est du lot 1A et la ligne sud-ouest des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5C, 6A, 6B et 7 du gore de Hunterstown; enfin, en référence au cadastre du canton de Hunterstown, la ligne sud-ouest du lot 289 jusqu'au point de départ.